

Le Directeur,
C. MOUGEOT

Décision n° 2023-3
Exercice du droit de préemption
(opération 1025)

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 créant l'Etablissement Public Foncier du Doubs (EPF) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2017 changeant la dénomination sociale de l'EPF en Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté ;
Vu la décision du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 25 septembre 2007 décidant d'accepter par anticipation les droits de préemption qui lui sont délégués ;
Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 21 juin 2019 et du 12 février 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption au directeur de l'EPF ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arcey ;
Vu l'arrêté du maire en date du 4 avril 2023 dans lequel le maire de la commune d'Arcey a délégué à l'EPF le droit de préemption urbain sur la parcelle indiquée dans la DIA ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée à la commune d'Arcey le 16 février 2023 par Maître SAUGET Linda, notaire, relative à la parcelle cadastrée section E 343 appartenant aux conjoints MAILLOT ;

Considérant que depuis 2016, la commune d'Arcey a pour projet un réaménagement complet du carrefour entre les RD33 et RD683, routes départementales très fréquentées par tous types de véhicules ;

Considérant que cette opération a pour objet notamment de sécuriser cette zone très fréquentée aux heures de pointes par les véhicules légers mais aussi les poids lourds du fait de la présence de deux carrières le long de la RD33 direction Saulnot ;

Considérant qu'il est également nécessaire de sécuriser les piétons et cyclistes qui traversent ce carrefour beaucoup plus emprunté aujourd'hui du fait de la présence d'une zone commerciale à l'entrée d'Arcey (direction L'Isle sur le Doubs) ;

Considérant que la collectivité souhaite également favoriser les modes de déplacement dits « doux » par la création d'un espace partagé entre les piétons et cyclistes qui rejoindrait le chemin piétonnier menant à la zone commerciale ;

Considérant la Déclaration d'Intention d'Aliéner fixant à 20 000 euros le montant de la vente au bénéfice de Messieurs Djamel EL AMRI et Nordine EL AMRI domiciliés respectivement 1 rue des Campenottes et 20 chemin Anduros à HERICOURT (70400) ;

Considérant le classement de la parcelle cédée en zone U centre (zone qui représente le maillage le plus dense du tissu urbain) ;

Considérant que la commune d'Arcey a décidé de confier à l'EPF l'acquisition et le portage du bien indiqué dans la DIA ;

Considérant que le maire de la commune d'Arcey a délégué à l'EPF le droit de préemption pour le bien concerné ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'EPF a décidé d'accepter par anticipation les droits de préemption qui lui sont délégués ;

Considérant que le directeur de l'EPF a été autorisé à exercer au nom de l'EPF le droit de préemption délégué par les collectivités ;

Considérant qu'une évaluation du Pole d'Evaluation Domaniale (France Domaine) n'est obligatoire que pour les préemptions d'un montant supérieur à 180 000 euros.

DECIDE

Article 1^{er}

L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC décide d'exercer son droit de préemption sur la parcelle cadastrée E 343 située 9B rue de la 5^{ème} DB à Arcey au prix de 20 000 euros (vingt mille euros), conformément au prix indiqué dans la DIA.

Article 2

La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.

Article 4

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à BESANCON, le 6 avril 2023

Le Directeur,

Charles MOUGEOT

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 025-493901102-20230406-DEC_2023_03-AR